

N° 4648. CONVENTION (N° 105) CONCERNANT L'ABOLITION DU TRAVAIL FORCÉ. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTIÈME SESSION, GENÈVE, 25 JUIN 1957¹

DÉCLARATION faite en vertu de l'article 35, paragraphe 4, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail²

Enregistrée auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

28 septembre 1973

NOUVELLE-ZÉLANDE

(Les obligations résultant de la Convention sont acceptées sans modification au nom et avec l'accord du Gouvernement des îles Cook.)

N° 6208. CONVENTION (N° 115) CONCERNANT LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LES RADIATIONS IONISANTES. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-QUATRIÈME SESSION, GENÈVE, 22 JUIN 1960³

N° 11565. CONVENTION (N° 129) CONCERNANT L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA CINQUANTE-TROISIÈME SESSION, GENÈVE, 25 JUIN 1969⁴

RATIFICATION

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

26 septembre 1973

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

(Pour prendre effet le 26 septembre 1974.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 320, p. 291 ; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 4 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 754 et 833.

² *Ibid.*, vol. 15, p. 41 ; voir également vol. 191, p. 143, et vol. 466, p. 323, pour les Instruments pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

³ *Ibid.*, vol. 431, p. 41 ; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 5 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 783, 802 et 885.

⁴ *Ibid.*, vol. 812, p. 87, et annexe A des volumes 823, 851, 854 et 885.